

**Réunion de travail de la Chancellerie fédérale avec les ministres fédéraux des Finances (BMF), de l'Intérieur, de la Construction et du Territoire (BMI), des Affaires étrangères (AA), de la Santé (BMG) de la Défense (BMVg) et le Chef de la Chancellerie fédérale (ChefBK) (« Conseil des ministres du coronavirus ») du 6 avril 2020**

Décision

POJ 2 : Entrées sur le territoire allemand (BMI, BMG, BMF, Chancellerie fédérale)

Le virus COVID-19 se propage très dynamiquement dans de nombreux États du monde entier. À la différence de flambées épidémiques régionales, la présente situation rend inutile, du point de vue épidémiologique, que l'Institut Robert Koch (RKI) définisse des zones à risque à l'étranger.

Il s'ensuit la nécessité de faire évoluer l'approche en fonction de zones à risque choisie jusqu'à présent concernant les entrées sur le territoire allemand vers une démarche homogène pour tous les États tiers d'un côté et les États membres de l'Union européenne de l'autre.

L'objectif de cette démarche doit être de soutenir le grand effort que l'Allemagne entreprend depuis plusieurs semaines en vue de ralentir la propagation du virus COVID-19 et de couper les chaînes de transmission. Il s'agira donc de minimiser le risque que des personnes rentrant de l'étranger déclenchent de nouvelles chaînes de transmission ainsi que d'éviter toute entrée non nécessaire - de manière analogue aux restrictions valables pour les activités de loisir et les déplacements sur le territoire national.

Dans cette optique, le gouvernement fédéral propose aux *Länder* la démarche concertée suivante pour les entrées sur le territoire allemand :

1. Conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 mars, les entrées sur le territoire allemand à partir d'États tiers seront admises uniquement dans des cas déterminés et seront contrôlés aux frontières extérieures de l'espace Schengen situées en Allemagne :
  - L'entrée sera autorisée aux ressortissants de l'Union européenne, aux citoyens d'un État associé à Schengen et aux personnes résidant depuis des longues années en Allemagne ainsi qu'à leurs familles en vue de leur permettre de retourner à leur lieu de résidence.
  - En outre, des dérogations s'appliqueront également aux personnels de santé, travailleurs frontaliers, diplomates et à d'autres catégories de personnes effectuant des déplacements nécessaires ne pouvant être reportés.
2. Conformément à l'ordonnance du ministre fédéral de l'Intérieur du 16 mars 2020 et en concertation avec les États voisins, des contrôles ont temporairement lieu aux frontières intérieures avec l'Autriche, la Suisse, la France, le Luxembourg et le Danemark.
3. Les voyageurs sans motif valable ne seront pas autorisés à entrer en Allemagne.
4. Moyennant des réglementations à fond homogène, sous forme de prescriptions collectives ou règlements sur la base de l'article 32 de la Loi relative à la protection contre les infections (IfSG) en lecture combinée avec son article 28, les *Länder* ordonneront une quarantaine obligatoire de deux semaines aux ressortissants de l'Union européenne, aux citoyens d'un État associé à Schengen et aux personnes résidant depuis des longues années en Allemagne qui, après un séjour d'au moins plusieurs jours à l'étranger, entrent sur le territoire allemand en vue de retourner à leur lieu de résidence en Allemagne. Dans la mesure du possible, les personnes entrant sur le territoire devront recevoir une information écrite à ce propos ; celle-ci sera notamment obligatoire pour les personnes arrivant en avion. Sur demande des

autorités compétentes, la Police fédérale se chargera, par voie d'entraide administrative, de la remise et de l'annonce de la quarantaine ordonnée vis-à-vis des personnes entrant sur le territoire et concernées par cet ordre. Sur la base de la Loi relative à la protection contre les infections et de la Loi relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International, le ministère fédéral de la Santé obligera les personnes entendant entrer ou étant entrées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne par avion ou par navire, à décliner leur identité, leur itinéraire et leur coordonnées ; en outre, il obligera les transporteurs de passagers par voie aérienne et par voie maritime et fluviale à recueillir, traiter et transmettre ces données aux autorités compétentes dans le respect de la finalité concrète.

L'autorité compétente transmettra ces données à l'autorité sanitaire compétente du lieu de résidence pour que le respect de la quarantaine de deux semaines puisse être surveillé sur place. En cas d'un nombre très important de données à transmettre, il sera également possible de restreindre la transmission à un échantillon aléatoire. Dans des cas fondés, le service de l'hygiène et de la santé publique compétent pourra admettre des dérogations. La mise en place de mesures à effet équivalent est actuellement examinée pour les transports en train et en autobus.

5. Ne seront soumises à quarantaine les personnes n'affichant aucun symptôme de maladie qui entrent ou sortent quotidiennement en ou de l'Allemagne (travailleurs frontaliers) ou qui restent seulement pour quelques jours (p. ex. : personnes en déplacement professionnel, techniciens de service) pour des motifs professionnels nécessaires ne pouvant être reportés. Ceci est également valable pour les personnes qui, pour des raisons professionnelles, transportent des passagers, des marchandises et des biens par voie routière ou ferroviaire, par navire ou par avion, et qui entrent donc en Allemagne ou en sortent, ainsi que pour toute personne en transit vers son pays de résidence permanent.
6. Les personnes souhaitant entrer en Allemagne pour y travailler pendant au moins quelques semaines devront disposer d'un justificatif prouvant qu'une quarantaine de deux semaines sera assurée et/ou que l'employeur mettra en place des mesures et dispositions d'hygiène équivalentes pour garantir la distanciation physique. L'application de cette disposition peut être limitée tant à un nombre déterminé de personnes qu'à certaines activités (cf. : dispositions relatives aux travailleurs saisonniers).
7. Les effectifs de la Bundeswehr rentrant d'une OPEX et/ou d'une mission équivalente à l'étranger seront soumis au règlement de service du ministère fédéral de la Défense relatif à la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur la protection contre les infections (IfSG).
8. Le gouvernement fédéral procède continuellement à une réévaluation de la situation aux frontières intérieures de l'UE et décidera, après consultation du *Land* frontalier et du pays voisin respectifs, de la levée ou réintroduction des contrôles aux frontières. La Police fédérale est en communication permanente avec les cellules de crise des *Länder* et des pays voisins.
9. Dans les régions frontalières sans contrôles explicites aux frontières, la Police fédérale se servira des instruments de contrôle et de recherche existants pour s'assurer du respect des dispositions en vigueur.

10. L'Institut Robert Koch (RKI) est invité à poursuivre l'évaluation des zones en fonction du risque jusqu'au 10 avril 2020 pour que, d'ici là, l'État fédéral et les *Länder* puissent procéder aux modifications nécessaires des prescriptions et règlements y afférant.
  
11. La nouvelle réglementation devra être soumise au plus vite à l'UE en vue de sa ratification et de son entrée en vigueur le 10 avril 2020. Elle n'aura qu'une validité limitée dans le temps et sera évaluée en continu en fonction des impératifs ainsi que des parallèles et des interactions avec les restrictions applicables sur le territoire national.